



ACCORD D'INTERESSEMENT SNC CODIREP 2019, 2020, 2021

Validité : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

SNC CODIREP
9, rue des Bateaux-Lavois
94200 IVRY – SUR - SEINE

1 JML


PN

DS

FC

D'ACCORD D'INTERESSEMENT

Les termes du présent accord résultent des 3 réunions de négociation qui se sont tenues les 21 mai, 7 juin et 14 juin 2019.

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société SNC CODIREP, ci-après dénommée l'Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavois – 94200 IVRY – SUR - SEINE, représentée par Frédéric CAZAUX, agissant en qualité de Directeur Régional de la société SNC Codirep,

d'une part,

Et les Organisations syndicales représentatives de salariés représentées par leurs délégués syndicaux respectifs suivants :

Pour la CFDT :

Pascale MOREL,

Pour la CFE-CGC :

Driss SIBAH,

Pour la CFTC :

Jean-Luc VILLETTE,

Pour la CGT :

Jean-Marc LAURENT,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

2 2019

PN DS

FC

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de la société SNC CODIREP à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de la société SNC CODIREP aux enjeux économiques de l'entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Le présent accord a également pour objet de valoriser les efforts fournis par l'ensemble des salariés au développement de l'entreprise et de leur magasin en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de leur contribution à l'évolution des résultats de leur entreprise et de leur magasin et ce, dans un contexte de situation économique dégradée de l'entreprise et du secteur auquel elle appartient.

Il s'agit donc de redistribuer aux salariés une partie des ressources qu'ils ont contribué à développer.

Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement s'articule autour de deux critères multiplicatifs :

- un critère qualitatif déterminant une valeur en euros au niveau de chaque magasin mesuré par :
 - le taux de NPS (Net Promoter Score) de l'exercice concerné
 - et l'évolution du taux de NPS par rapport à N-1
- un critère de performance économique déterminant un coefficient au niveau région mesuré par :
 - le taux de rentabilité (ROC hors frais de siège) de l'exercice concerné
 - et l'évolution du ROC hors frais de siège par rapport à N-1

La Région correspond à la somme des résultats de chaque magasin (voir Annexe 1)

L'intéressement calculé est réparti entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence :

- à hauteur de 40% de l'enveloppe globale de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société ;
- et pour le reste en fonction de 60% de l'intéressement forfaitaire de référence magasin ou de l'intéressement forfaitaire de référence des cas particuliers.

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement tant de l'entreprise que de leur magasin et de récompenser leur contribution aux résultats économiques et à la satisfaction de la clientèle, les parties aux présentes conviennent d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnelle au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de la prime d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en

3 JMC  PD DS FC

vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.

Article 2 – Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des établissements figurant en Annexe 1 du présent accord.

Si la définition du périmètre de l'accord d'intéressement venait à être modifiée, un avenant révisant le présent accord serait conclu sur ce point. Conformément aux termes de l'article 5 du présent accord, cet avenant ne pourrait être conclu que par l'ensemble des signataires du présent accord, dans les mêmes formes que celui-ci. Il ferait l'objet de formalités de dépôt identiques à celles dudit accord.

Article 3 - Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

4 JML PA DS

[Signature]
[Signature]
[Signature]

l'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **individuellement** : les trois-quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale ;
- **globalement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

Article 4 - Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à effet du 1^{er} janvier 2019. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Article 5 – Dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord d'intéressement ne pourra être modifié ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation du présent accord par les parties, la décision de dénonciation devra pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant le premier jour du septième mois de l'exercice et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même.

En cas de demande de modification formulée par la DIRECCTE, le présent accord pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 6 – Détermination des bénéficiaires

Le droit à l'intéressement est acquis dès l'obtention de 3 mois d'ancienneté pour le salarié à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne FNAC ou Groupe Fnac-Darty en cas de mutation avec reprise de l'ancienneté), qu'ils soient présents ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 7 – Calcul de l'intéressement

7.1 Calcul d'un Intéressement Forfaitaire de Référence « IFR »

Au titre d'un exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence (IFR) est calculé selon les modalités suivantes :

- Détermination d'un montant forfaitaire de référence à partir du critère de performance qualitative de chaque magasin mesuré par la satisfaction clients : « INPSM » ;
- Détermination d'un coefficient de référence à partir du critère de performance économique au niveau de la région: « IR »

Ainsi, au titre d'un exercice et pour chaque magasin, le montant de l'intéressement forfaitaire de référence est calculé comme suit :

$$\text{IFR} = \text{INPSM} \times \text{IR}$$

7.1.1 Détermination de « INPS »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence est déterminé à partir du critère de performance qualitative liée à la satisfaction des clients.

L'entreprise a fait le choix de mesurer la satisfaction des clients par un indicateur : le Net Promoter Score (NPS), score de recommandation de l'enseigne consistant à demander à ses clients adhérents leur niveau de satisfaction.

Le taux de NPS correspond à la différence entre le pourcentage de « promoteurs » (clients extrêmement satisfaits au point qu'ils sont prêts à de nouveau acheter en magasin et qui en plus vont en faire la promotion) et du pourcentage de « détracteurs » (clients pas vraiment ou pas du tout satisfaits par leur expérience de consommation).

Ce critère est mesuré par le Net Promoter Score (NPS) à l'aide de deux indicateurs :

- Le taux de NPS de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

a) Définition des indicateurs

- Le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS du magasin par rapport à N-1 résulte de la différence : (Taux de NPS du magasin de l'exercice considéré – taux de NPS du magasin de l'exercice précédent)

b) Grille de détermination de l'INPSM (annexe 2)

Pour le critère INPSM la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le montant d'intéressement pour un salarié à temps plein présent toute l'année correspondant avec, en abscisses le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées l'évolution du taux de NPS du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

6 JML PN DS JW FC

NPS							
Score ->	>=	-10000%	44%	47%	50%	53%	57%
Evol vs n-1 \	<	44%	47%	50%	53%	57%	10000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000,0pt	0,0pt	€ -	€ 43,00	€ 86,00	€ 137,00	€ 241,00	€ 380,00
0,0pt	1,0pt	€ 58,00	€ 97,00	€ 137,00	€ 188,00	€ 274,00	€ 380,00
1,0pt	2,0pt	€ 115,00	€ 151,00	€ 188,00	€ 240,00	€ 308,00	€ 380,00
2,0pt	3,0pt	€ 172,00	€ 206,00	€ 240,00	€ 274,00	€ 380,00	€ 380,00
3,0pt	10000,0pt	€ 228,00	€ 251,00	€ 274,00	€ 308,00	€ 380,00	€ 380,00

Exemples :

Magasin 1 :

Taux de NPS N = 45,2%
Taux de NPS N-1 = 41,6%
Evol N vs N-1 = 3,6 pts

INPS magasin 1 = 251 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

Magasin 2 :

Taux de NPS N = 51,5%
Taux de NPS N-1 = 38,6%
Evol N vs N-1 = 12,9 pts

INPS magasin 2 = 308 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

7.1.2 Détermination de « IR »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin un second indicateur d'intéressement constitué d'un coefficient de référence est déterminé à partir du critère de performance économique de la région (IR) lequel est mesuré par la combinaison de deux indicateurs :

- Le taux de rentabilité de l'exercice considéré
- L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la région exprimé en taux

a) Définition des indicateurs économiques

- **Le taux de rentabilité** (taux de ROC HFS/CA) de la Région résulte pour chaque exercice considéré du rapport suivant :

$$\frac{\text{Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège* de la Région}}{\text{Chiffre d'affaires total de la Région}} \times 100$$

*ROC HFS

Le résultat opérationnel de l'exercice correspond au résultat opérationnel courant de la Région avant calcul de l'intéressement au titre de l'exercice, diminué des frais de siège

7 JAL PA DS FC

Les données prises en compte sont celles figurant au « tableau de bord » :

- Résultat opérationnel courant du tableau de bord
- Intéressement collectif : balance LD172 du tableau de bord
- Frais de siège : balance LD545 du tableau de bord

Le chiffre d'affaires de l'exercice correspond au chiffre d'affaires total du tableau de bord. Il est égal à la somme des chiffres d'affaires net marchandises + ventes services + produits accessoires.

- L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la Région résulte du rapport entre :

(Valeur du ROC HFS de la Région de l'exercice considéré – valeur du ROC HFS de la Région de N-1)

X 100

Valeur du ROC HFS de la Région de l'exercice N-1

b) Grille de détermination de « IR » (annexe 3)

Pour le critère « IR » la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le coefficient de référence d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de rentabilité de la Région de l'exercice considéré et en ordonnées, l'évolution du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la Région de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

ROC Région * (Coefficients Multiplicateurs)						
Taux ROC/CA	>=	-10000%	0%	1%	2%	3%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	100000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000%	0%	0,30	1,30	1,55	1,80	2,05
0%	2%	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30
2%	4%	1,45	1,70	1,95	2,25	2,50
4%	6%	1,65	1,90	2,15	2,40	2,65
6%	8%	1,85	2,10	2,35	2,60	2,85
8%	10000%	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00

*ROC hors frais de siège

Exemple :

Pour tous les magasins :

ROC région hors frais de siège N = 6 143 k€

ROC région hors frais de siège N-1 = 6 003 k€

Evol N vs N-1 = +2,33%

CA N = 354 159 k€

Taux de rentabilité = (ROC HFS N / CA N) x 100 = (6 143 / 354 159) x 100 = 1,73%

IR = 1,95

8 JML

PN

DS

[Signature]

F=C

7.2 Détermination de l'Intéressement Forfaitaire de Référence pour les cas particuliers « IFR cas particuliers »

Pour les salariés éligibles conformément aux dispositions de l'article 6 :

- Des magasins ayant moins de deux années pleines d'exploitation au dernier jour de l'exercice concerné par le calcul ;
- Et des salariés non affectés à un magasin.

Le montant d'intéressement forfaitaire de référence sera égal au montant moyen attribué à l'ensemble des bénéficiaires des magasins de l'exercice considéré.

7.3 Calcul de l'enveloppe globale de l'intéressement de la société

Pour chaque exercice, l'enveloppe globale de l'intéressement de la société CODIREP correspond à la somme des « IFR magasin de chaque établissement » et des « IFR cas particuliers ».

Exemple :

Dans les exemples cités à l'article 7, l'enveloppe globale* de l'intéressement correspond à la somme des IFR des magasins 1 et 2 et de l'IFR cas particulier soit :

IFR magasin 1 = INPS magasin 1 X IR
= 251 € X 1.95
= 489,45 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

IFR magasin 2 = INPS magasin 2 X IR
= 308 € X 1.95
= 600.60 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

IFR cas particuliers = Montant moyen attribué à l'ensemble des bénéficiaires des magasins de l'exercice considéré
= (489,45 € + 600,60 €)/2
= 545,03 € pour un salarié temps plein présent toute l'année

Enveloppe globale de l'intéressement = IFR magasin 1 + IFR magasin 2 + IFR cas particulier
= 489.45 € + 600.60 € + 545.03 €
= 1635,08 €*

*L'enveloppe globale concerne 3 salariés à temps plein présent toute l'année.

L'enveloppe unitaire est donc de 545.03 €.

Article 8 - Détermination de l'Intéressement individuel

8.1 Montant individuel

Les salariés des magasins et de la direction régionale percevront un intéressement individuel calculé ainsi :

9 SML PA DS FC

Handwritten signature and initials: B. S.A. J.C. V. W.

- A hauteur de 40% de l'enveloppe globale définie à l'article 7.3, de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société quel que soit leur établissement d'appartenance. L'enveloppe unitaire correspondant à l'enveloppe globale divisée par le nombre de bénéficiaires de toute la société, pour un temps complet présent toute l'année.
- Et pour le reste en fonction de 60% de « l'IFRM » ou « IFR cas particuliers » au bénéfice des salariés des magasins et de la direction régionale.

Cet intéressement individuel est réparti entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence (tel que défini à l'article 9).

Exemple :
Dans les exemples cités à l'article 7, le montant de l'intéressement individuel est calculé comme suit :

Magasin 1 :
40% enveloppe unitaire + 60 % IFR Magasin 1
40% de 545,03 € + 60% de 489.45 €
218.01 € + 293,67 €
511,68 €

Magasin 2 :
40% enveloppe unitaire + 60 % IFR Magasin 2
40% de 545.03 € + 60% de 600.60 €
218.01 € + 360.36 €
578.37 €

Cas particuliers :
40% enveloppe unitaire + 60 % IFR cas particuliers
40% de 545.03 € + 60% de 545.03 €
218.01 € + 327.02 €
545.03 €

8.2 Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **Collectivement :** 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;
- **Individuellement :** trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

En outre, les parties considèrent l'intéressement comme un relais ou un complément à la participation.

Elles conviennent donc qu'ensemble, l'enveloppe globale d'intéressement et l'enveloppe de participation affectée à la SNC CODIREP ne devront pas dépasser, pour un même exercice, 18% de la somme correspondant au total des salaires versés aux salariés durant l'exercice considéré » (tels que mentionnés dans la DSN).

En conséquence, l'enveloppe d'intéressement globale (EIG) pourra être réduite pour que ce plafond ne soit pas dépassé, compte tenu du montant de l'enveloppe de participation affectée à la SNC CODIREP.

Article 9 – Définition du temps de présence

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence, les salariés à temps partiel étant préalablement pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

Le calcul de la durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés rémunérés pour événements familiaux à l'exception des jours pour enfants malades ;
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou paternité ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, les accidents de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale ;
- Les congés de formation économique, sociale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- Les heures complémentaires payées.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

répartition

JML
W

Article 10 – Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que « *Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3* ».

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 du code du travail, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3324-9 du code du travail et D.3313-13 du Code du travail, avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Article 11 – Affectation facultative au plan d'épargne d'entreprise (PEG) du Groupe Fnac-Darty

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du Groupe Fnac-Darty qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de l'intéressement, en faisant connaître son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac-Darty et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 12 – Information du personnel

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise, dont l'intéressement, sera remis à tout nouvel embauché lors de la conclusion de son contrat de travail. Il est par ailleurs rappelé que ce livret d'épargne salariale sera porté à la connaissance des représentants du personnel via la base de données économique et sociale.

De même, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs prévus.

12.1 : Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

12.2 : Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord ;
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement ;
- Une annexe individuelle détaillant les absences prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique avec l'accord du bénéficiaire.

Par ailleurs, un tableau nominatif reprenant les éléments relatifs au temps de présence et aux absences sur l'exercice concerné sera transmis à chaque RRHC et au salarié sur demande (auprès des RRHC) au plus tard au 30 juin de chaque année.

12.3 Départ du salarié de l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où ils quittent l'entreprise les salariés sont informés de la nécessité d'aviser l'entreprise de tout changement d'adresse.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne peut pas être contacté (joignable) à la dernière adresse indiquée et n'indique donc pas son choix en renvoyant le bulletin d'option dans le délai qui lui est imparti mentionné à l'article 10 du présent accord, la prime d'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, dans les conditions décrites à l'article 10.

La conservation des fonds sur le PEG du bénéficiaire injoignable, est assurée par le teneur de comptes pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire peut donc les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription de 10 ans.

Passé ce délai de 10 ans, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts et des Consignations pour une durée de 20 ans, ou elles pourront également être réclamées jusqu'au terme de la prescription de 20 ans.

Au-delà de la prescription trentenaire (10 + 20), les fonds du bénéficiaire sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse et ne pourront donc plus être réclamés.

Article 13 – Suivi de l'accord

En complément d'une présentation annuelle faite des résultats du présent accord en CSE, une commission spécialisée, dite « commission intéressement » est instituée par les parties signataires. Elle est composée de :

- ✓ trois représentants de la Direction de l'Entreprise ;
- ✓ deux représentants syndicaux par organisation syndicale signataire de l'accord.

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de l'intéressement de l'exercice considéré.

La convocation de la commission est assurée par la Direction avant le versement de l'intéressement. La Direction mettra à la disposition des représentants du personnel les informations ayant servi au calcul du montant de l'intéressement :

- ✓ le montant du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège de la Région (somme du Résultat Opérationnel Courant hors frais de Siège de chaque magasin de la société SNC CODIREP) de l'exercice concerné et de l'exercice précédent
- ✓ le chiffre d'affaires de la Région (somme du chiffre d'affaires de chaque magasin de la société SNC CODIREP) de l'exercice concerné et de l'exercice précédent

- ✓ le nombre de bénéficiaires (société, magasin, cas particuliers)
- ✓ les résultats par magasin du taux NPS au titre de l'exercice concerné et de l'exercice précédent
- ✓ le montant moyen des IFR de chaque magasin.

Ces documents seront remis au plus tard le jour de la réunion de la Commission Intéressement.

La Commission établit ensuite un rapport sur le calcul et le montant de l'intéressement de l'exercice concerné.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Les membres de la Commission conserveront de manière strictement confidentielles l'ensemble des informations transmises.

Article 14 – Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires.

A défaut de règlement amiable, le différend serait exposé au Directeur de la DIRRECTE et pourrait être porté en ultime recours devant la juridiction compétente.

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail une version du présent accord sera déposée, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 28 juin 2019, en 7 exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise
Frédéric CAZAUX
Directeur régional



JML PN DS FC

Pour les Organisations syndicales représentatives,

Pour la CFDT :

Pascale MOREL,



Pour la CFE-CGC :

Driss SIBAH,



Pour la CFTC :

Jean-Luc VILLETTE,



Pour la CGT :

Jean-Marc LAURENT,



ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE LA SNC CODIREP

- Fnac BERCY, 39, cours saint Emilion C/O Bercy village 75012 PARIS
- Fnac BOULOGNE, au Centre Commercial « Les passages de l'Hôtel Ville » - 5, Rue Tony Garnier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- Fnac CERGY, au Centre Commercial de Cergy 3 – 95014 CERGY PONTOISE Cedex,
- Fnac CRETEIL, au Centre Commercial Régional 150 – Porte 13 - 94012 CRETEIL Cedex,
- Fnac EVRY, au Centre Commercial Régional d'Evry 2 – 2 bd de l'Europe - 91022 EVRY,
- Fnac LA DEFENSE, 2, Place de la Défense - 92053 PARIS LA DEFENSE,
- Fnac NOISY, au Centre Commercial Régional les Arcades – 270 Clos Mont d'Est - 93193 NOISY LE GRAND,
- Fnac PARINOR, au Centre Commercial Régional Parinor – Le Haut de Galy -93606 AULNAY sous BOIS,
- Fnac PARLY 2, au Centre Commercial Parly 2 – 52 avenue Dutartre - 78150 LE CHESNAY,
- Fnac ROSNY 2, au Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général de Gaulle - 93117 ROSNY sous BOIS,
- Fnac VAL D'EUROPE, au Centre commercial de Val d'Europe – 14 cours du Danube – Serris - 77711 MARNE la VALLEE,
- Fnac VELIZY, au Centre Commercial de Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
- Direction Régionale Codirep, 9 rue des Bateaux-Lavois - 94 868 Ivry-sur-Seine cedex

17 JMC  PA DS FC

ANNEXE 2 : INPSM

NPS							
Score ->	>=	-10000%	44%	47%	50%	53%	57%
Evol vs n-1 \	<	44%	47%	50%	53%	57%	10000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000,0pt	0,0pt	€ -	€ 43,00	€ 86,00	€ 137,00	€ 241,00	€ 380,00
0,0pt	1,0pt	€ 58,00	€ 97,00	€ 137,00	€ 188,00	€ 274,00	€ 380,00
1,0pt	2,0pt	€ 115,00	€ 151,00	€ 188,00	€ 240,00	€ 308,00	€ 380,00
2,0pt	3,0pt	€ 172,00	€ 206,00	€ 240,00	€ 274,00	€ 380,00	€ 380,00
3,0pt	10000,0pt	€ 228,00	€ 251,00	€ 274,00	€ 308,00	€ 380,00	€ 380,00

ANNEXE 3 : IR

ROC Région * (Coefficients Multiplicateurs)						
Taux ROC/CA	>=	-10000%	0%	1%	2%	3%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	100000%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-10000%	0%	0,30	1,30	1,55	1,80	2,05
0%	2%	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30
2%	4%	1,45	1,70	1,95	2,25	2,50
4%	6%	1,65	1,90	2,15	2,40	2,65
6%	8%	1,85	2,10	2,35	2,60	2,85
8%	10000%	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00

